

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE DU GRAND LYON

381 Rue de la Traille
ZI des Tuillières
01700 Miribel

Références : 20240318-RAP-S3-030-PV
Code AIOT : 0006112086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU GRAND LYON implanté 381 Rue de la Traille - ZI des Tuillières - 01700 Miribel.

L'inspection a été annoncée le 23/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU GRAND LYON
- 381 Rue de la Traille - ZI des Tuillières - 01700 Miribel
- Code AIOT : 0006112086
- Régime : Enregistrement

La société BMBGL – Blanchisserie du Grand Lyon est spécialisée dans le lavage et la blanchisserie de linge, essentiellement en provenance d'hôtels et de restaurants.

Elle a été régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral du 19/07/2016.

Les dispositions qui s'appliquent à l'établissement sont celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre de l'opération régionale « coup de poing » sur les rejets aqueux, l'Inspection des installations classées a réalisé un contrôle sur le site le 18 mars 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BMBGL maîtrise ses rejets liquides.

Les fréquences de suivi et les valeurs limites d'émission sont respectées hormis pour la température.

L'exploitant doit présenter une action corrective afin de lever durablement cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : Le plan des réseaux a été présenté. Une légère modification pourrait être apportée avec le retrait d'une machine. Pour autant le réseau reste inchangé. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le site possède un seul point de rejet. Il a pu être contrôlé par l'inspection des installations classées. Avant traitement les eaux résiduaires sont recueillies dans une cuve équipée d'un dégrilleur qui permet de retenir les différentes fibres textiles qui pourraient être emportées avec les eaux de lavage. Les rejets sont de couleur blanchâtre due aux produits lessiviels utilisés. Pour autant les valeurs limites d'émission sont respectées (voir point n° 5). L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement et de mesure est aménagé de sorte qu'il est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité. En outre, le compte-rendu du contrôle inopiné sur les rejets aqueux réalisé en 2023 n'a pas fait mention de problème concernant l'accessibilité au point de mesure et ses aménagements. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.
Constats : Les périodicités de contrôle sont respectées. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les résultats d'analyses de 2022 et 2023 ont pu être consultés (8 analyses). Le seul paramètre qui est fréquemment dépassé est la température, les autres paramètres sont conformes. Les mesures réalisées en continu sur une période de 24 h mettent en évidence des dépassements en température jusqu'à atteindre quelques pics à 50°C, alors que la valeur limite à respecter est de 30°C.

Pour autant, les moyennes de ces mesures sur la période sont toutes en deçà des 30°C, entre 20,5°C et 29°C. L'exploitant a précisé qu'il effectuait bien les envois des résultats au gestionnaire du réseau (SUEZ), et qu'il n'avait jamais eu de remarque sur les dépassements de la VLE « température ».

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter des mesures correctives qui permettent de respecter la VLE sur la température.

Il a été noté que le dimensionnement de l'échangeur qui sert à la préchauffe des eaux de process par les eaux rejetées et qui, par conséquent, refroidit ces dernières ne semble plus être adapté au niveau d'activité actuelle de la blanchisserie.

Nonobstant la mise en œuvre d'un plan d'actions par l'exploitant, l'article 36 de l'arrêté du 14/01/2011 précise que « *Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau* ».

L'exploitant a donc la possibilité de se rapprocher du gestionnaire du réseau de collecte des effluents pour obtenir une modification de sa convention de rejet actuelle afin d'y intégrer l'existence de pics de température jusqu'à 50°C dans les effluents qu'il rejette au réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration, tous les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne se livre pas de manière systématique à la transmission des résultats de ses mesures à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire preuve de plus de rigueur sur ce sujet et de transmettre les résultats de ses mesures trimestriellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée : Présence d'un dispositif de mesure du débit

Constats :

Il a été constaté la présence d'un débitmètre électromagnétique sur l'installation de traitement des eaux. Les relevés se font de manière hebdomadaire et sont reportés dans un registre informatique.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite